RÈGLEMENT (CEE) N° 222/73 DU CONSEIL

du 31 janvier 1973

relatif aux taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole pour les monnaies des nouveaux États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié par le règlement (CEE) n° 653/68 (2), et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que la situation visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 129 et justifiant des mesures dérogatoires au principe de l'utilisation de la parité pour convertir une monnaie dans une autre se présente actuellement dans les nouveaux États membres ;

considérant que l'application de la politique agricole commune, selon les dispositions transitoires prévoyant en règle générale un niveau de prix différent du niveau commun et le rapprochement progressif vers ce niveau, débute le 1er février 1973 dans les nouveaux États membres ; qu'il apparaît donc justifié de prévoir l'utilisation d'un taux de conversion s'écartant de la parité mais se rapprochant le plus possible de la réalité économique ;

considérant que, dans cette optique, il convient de retenir comme taux de conversion pour le Danemark celui qui correspond au taux central de la couronne danoise ; que, pour l'Irlande et le Royaume-Uni, il y a lieu, en revanche, d'avoir recours à un taux représentatif calculé en fonction de la moyenne arithmétique des cours moyens constatés à midi sur le marché de change des pays concernés pendant les deux premières semaines du mois de janvier 1973 ;

considérant que le pouvoir de fixer des prix et certains montants est attribué au Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, soit en vertu de l'article 62 paragraphe 1 de l'acte joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3), signé le 22 janvier 1972, soit en vertu des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Lorsque les opérations à effectuer en application des actes concernant la politique agricole commune ou les réglementations spécifiques prises au titre de l'article 235 du traité exigent d'exprimer les monnaies des nouveaux États membres en une autre monnaie ou en unités de compte, le taux de change à appliquer pour la conversion des prix et autres montants fixés par le Conseil est, par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 129 :

a) pour le Danemark, celui qui correspond au taux central de la couronne danoise,

b) pour l'Irlande et le Royaume-Uni, celui qui correspond aux taux représentatifs des monnaies de ces deux États membres.

2. Les taux représentatifs visés au paragraphe 1 sous b) sont :

1 livre anglaise = 1 livre irlandaise = 2,3499 dollars des États-Unis d'Amérique = 2,1644 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1973.

Il cesse d'être applicable pour la monnaie d'un des États membres visés à l'article 1er, dès que cet État a déclaré une nouvelle parité auprès du Fonds monétaire international.

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 123 du 31. 5. 1968, p. 4.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS